

DÉCISION

Portant approbation d'une convention avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) de la Région du Mesnil Saint-Denis pour l'utilisation des installations piscine

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Considérant que la convention passée avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) de la Région du Mesnil Saint-Denis pour l'année 2021/2022 est arrivée à échéance le 24 juin 2022 et que l'activité piscine est amenée à reprendre, il y a lieu de renouveler la convention pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant le programme des activités de natation dans le cadre des obligations réglementaires fixées par l'Education Nationale pour les élèves des classes de CP, CE1 et CE2 et des classes à double niveaux ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'activité « piscine » de veiller au respect des normes d'encadrement fixées par l'Education Nationale pour l'enseignement de la natation ;

Considérant que la disponibilité de la piscine du Mesnil Saint-Denis permet à la collectivité de favoriser l'enseignement et la pratique de la natation aux élèves du 2^{ème} degré de Coignières.

DÉCIDE

ARTICLE 1 - APPROUVE la passation d'une convention de mise à disposition de la piscine avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) de la Région du Mesnil Saint-Denis, domicilié Avenue de Breteuil, 78320 LE MESNIL SAINT DENIS, représenté par son président, Monsieur Christophe BUHOT, dans les conditions ci-après :

- a) - ladite convention est valable pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- b) - la Commune de Coignières devra s'acquitter du tarif horaire de 180,00 €/heure T.T.C de location du bassin et de 57,55 €/heure T.T.C de mise à disposition de deux maîtres-nageurs enseignants **soit un total de 237,55 €/heure T.T.C** ;
- c) - le paiement pourra être effectué trimestriellement auprès de la Trésorerie de Maurepas ;
- d) - la Commune de Coignières fera son affaire du transport des élèves entre ses locaux et la piscine.

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 - DÉCIDE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au prestataire.

Fait à Coignières, le 10 novembre 2022

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la CA
de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite.